

Bonne année
2023

AGORA SEA

EXPERTISE COMPTABLE

AUDIT - CONSEIL - PAIE

NEWSLETTER DE JANVIER 2023

NL SPÉCIALE : AIDES AUX ENTREPRISES FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

Pour soutenir les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie, les modalités d'éligibilité aux différentes aides de l'État aux entreprises et associations évoluent pour 2023. Tour d'horizon.

Bouclier tarifaire pour les TPE

L'objectif du bouclier tarifaire est de pallier la forte hausse attendue sur les prix de l'énergie auprès des petites entreprises.

Pour qui ?

L'aide est destinée aux TPE, (moins de 10 salariés et ayant un chiffre d'affaires ou un total de bilan annuels inférieur ou égal à 2 M€) pour leurs sites raccordés au réseau métropolitain continental, et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Quel type d'aide ?

L'aide permet de limiter la hausse du prix du gaz et de l'électricité à 15 %.

L'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité va prendre effet à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Il concernera l'ensemble des contrats de fourniture en cours pour l'année 2023, y compris ceux déjà signés en 2022, et ceux qui seront signés en cours d'année 2023.

Pour qui ?

Ce dispositif s'appliquera aux consommateurs ayant un contrat professionnel, c'est à dire non résidentiel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires. Peuvent bénéficier du dispositif d'amortisseur électricité, les entreprises en métropole continentale :

- Les TPE (voir ci-dessus) ayant un compteur électrique d'une puissance supérieur à 36 kVA (qui ne sont donc pas éligibles au bouclier tarifaire).
- Les PME (moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€).

- Les personnes morales de droit privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieurs à 50% des recettes totales.

Ne sont pas éligibles les entreprises :

- **Se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.**
- **Disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.**

Quel type d'aide ?

L'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Dans la limite d'une aide de 160 €/MWh (ou de 0,16 €/kWh) maximum sur l'ensemble de la consommation.

Montant de l'aide = $50\% \times Q \times (P - 180 \text{ €/MWh})$

Q : représente le volume d'électricité consommé
P : représente le prix de l'électricité payé, hors acheminement et HT.

Attention : si le montant d'électricité payé est inférieur à 0,18€/kWh, l'entreprise ne serait pas éligible.

Le prix à prendre en compte est le prix moyen annuel du contrat hors coûts de réseaux et taxes, qui dépendra des différents prix de l'électricité prévus au contrat et de la consommation effective du bénéficiaire sur les différentes tranches de prix.

La part abonnement n'est pas couverte par ce dispositif.

À savoir que pour un consommateur, la facture d'électricité se compose d'une partie fixe, l'abonnement, qui dépend de la puissance souscrite et d'une partie variable qui comprend trois briques :

- Le prix de l'électricité (part énergie, qui se compose d'une part variable et d'une part abonnement).
- Le coût d'acheminement (TURPE).
- Et les taxes.

L'amortisseur ne s'applique donc qu'à la part variable énergie, exprimée sur les contrats en €/MWh ou en €/kWh, c'est à dire au prix hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coût de réseau (TURPE) et hors taxes.

Pour savoir si vous êtes éligible et connaître le montant d'aide potentiellement versé au titre de l'amortisseur,

un simulateur en ligne est disponible à ce lien : [Dispositif amortisseur électricité | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Les données issues de la facture d'électricité doivent être renseignées en Kwh et non en MWh (100 €/MWh = 0,1€/kWh).

La réduction de prix sera directement décomptée de la facture d'électricité de votre entreprise.

À noter : l'annonce de Bruno Le Maire du 06/01/2023 selon laquelle les fournisseurs d'électricité s'engagent à proposer sur l'année des contrats d'énergie inférieurs à 280 €/MWh pour toutes les TPE.

Quel Cumul possible ?

Toutes les TPE et les PME éligibles à ce dispositif "amortisseur électricité" et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité peuvent également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et cumuler les 2 aides. Sont donc éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3% du CA 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

Quelles sont les démarches à suivre pour bénéficier du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électricité ?

Pour bénéficier du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électricité, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.

Le client doit envoyer à son fournisseur d'énergie [une attestation sur l'honneur](#) avant le 31 mars 2023 (ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023).

Pour en savoir plus sur les démarches à effectuer, consulter en ligne notre article complet sur le sujet : <https://www.agora-sea.fr/aides-energie-entreprises>

Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Pour qui ?

Les entreprises doivent constater une augmentation de plus de 50 % du prix de l'énergie sur le mois ou la période éligible (deux mois) par rapport au prix moyen payé en 2021 et justifier que leurs dépenses d'énergie pendant la même période représentent plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée (50M€ ou 150 M€), peut être mobilisée à condition de justifier également d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse de 40 % sur la période.

Quel type d'aide ?

Le montant d'aide correspond à 50 % des coûts éligibles. Pour les aides allant jusqu'à 50 M€, le montant correspond à 65 % des coûts éligibles.

Pour les aides allant jusqu'à 150M€, le montant correspond à 80 % des coûts éligibles.

Pour savoir si vous êtes éligible et connaître le montant d'aide potentiellement versé au titre de l'aide Gaz/électricité, un simulateur en ligne est disponible à ce lien : [simulateur de l'aide gaz / électricité](#).

Comment faire la demande ?

Les demandes sont déposées de manière dématérialisée sur le site impots.gouv.fr. Les professionnels doivent se connecter à leur espace professionnel (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité" ».

Une attestation de l'expert-comptable est nécessaire pour les aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€.

Autres mesures pour accompagner les entreprises

D'autres mesures peuvent être sollicitées par les entreprises :

- L'étalement des factures d'énergie (sur demande auprès du fournisseur).
- Résiliation des contrats sans frais (pour le secteur des boulangeries).
- Le report du paiement des impôts et cotisations sociales (sur demande auprès de l'administration).

Zoom sur les mesures d'accompagnement de l'Urssaf

Les employeurs peuvent solliciter, sous réserve du paiement des cotisations salariales, un délai de paiement des cotisations dues lors de la prochaine exigibilité, directement depuis leur espace en ligne.

Ceux qui bénéficient d'un plan d'apurement de leurs cotisations, peuvent demander une adaptation du montant de leurs échéances.

Quant aux travailleurs indépendants, ils peuvent, depuis leur compte en ligne, interrompre le prélèvement de leurs cotisations courantes ainsi que les prélèvements liés à un plan d'apurement déjà engagé. Un nouveau délai de paiement pourra être accordé.

Ils peuvent également solliciter une aide de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) portée par l'Urssaf. Cette aide peut prendre la forme d'une aide financière ou d'un financement des dettes de cotisations voire des échéances à venir.

Qui contacter pour plus d'informations ou un accompagnement personnalisé ?

Si vous avez une question d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Électricité ou une question sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide, vous pouvez téléphoner au **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Vous pouvez également contacter votre chargé(e) de mission ou nous envoyer un mail à info@agora-sea.fr pour un accompagnement dans vos démarches.